



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE MALAY LE PETIT

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2025

Séance du 21 Novembre 2025

MEMBRES EN EXERCICE : 7- PRESENTS/REPRESENTES : 7

Présents : Mme Danielle POUTHÉ Maire, Mme Nicole VINCENT 1^{ère} adjointe, M. Stéphane MANZONI 2^{ème} adjoint, Mme Claudette COLLOT, Mme Anne-Marie LOPEZ, M. Sébastien MISSAULT, Mme Annie ROMANIW conseillers

Secrétaire de séance : Mme Nicole VINCENT

L'an deux mil vingt-cinq
le 21 Novembre 2025 à 20 heures,
le Conseil Municipal de la commune de Mâlay-le-Petit, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
Mme POUTHÉ Danielle, Maire.

La convocation à cette réunion a été adressée à leur domicile et affichée le 12 novembre 2025

En ouverture de séance, Madame le Maire demande à l'Assemblée :

- L'ajout de trois délibérations de dernière minute :

- ***La première provenant de la CAGS concernant l'actualisation de la délégation du droit de préemption,***
- ***La deuxième étant une demande de subvention exceptionnelle des « Restos du Cœur »***
- ***Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel***

- de désigner un secrétaire de séance : Mme Nicole VINCENT se porte volontaire,

- si des observations sont à formuler sur le procès-verbal du précédent Conseil : aucune remarque n'étant formulée, celui-ci est approuvé à l'unanimité,

Délibérations à prendre :

- ✓ Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
- ✓ Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais,
- ✓ Rapport du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers 2024,
- ✓ Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionales des Comptes sur les exercices 2018 et suivants de la Communauté D'Agglomération du Grand Sénonais,
- ✓ Abandon au profit de la commune de la parcelle X 261,
- ✓ Installation d'un distributeur de pizzas sur la commune,
- ✓ Autorisation de vendre une débroussailleuse.
- ✓ Actualisation de la délégation du droit de préemption urbain
- ✓ Subvention exceptionnelle au « Restos du Cœur »
- ✓ Périodicité de versement du Complément Indemnitaire Annuel.

- Informations diverses :

- Urbanisme, dossiers en cours,
- Informations sur WeTransfer pour le transfert de fichiers lourds (les membres du conseil connaissent ?) ;
- Gouter intergénérationnel du 06 décembre, appel aux bonnes volontés
- Installation capteur ATMO

QUESTIONS DIVERSES

2025/28 : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Madame Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

(Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD))

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

En application de l'article L1612-1 le Maire propose que :

- Sachant que le Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025. (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») était de 241 182.28 €
- Déduction des RAR au 31/12/2024 : 74 182.28 € = 167 000.00 €
- Le quart des crédits votés en 2024 (25 %) s'élève à la somme de 41 750.00 €,

- Dépenses d'investissement au chapitre 21 : 41 750.00 € (article 2188)

Après en avoir délibéré Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE

- **D'accepter** les propositions de Madame Le Maire ou son représentant dans les conditions exposées ci-dessus,
- **D'autoriser** Madame Le Maire, ou son représentant, à engager, liquider et mandater, avant le Budget primitif 2026 et dans les conditions exposées ci-dessus, les dépenses d'investissement nouvelles dans la limite du 1/4 des crédits inscrits l'année précédente.
- **De dire que** les dépenses d'investissement nouvelles engagées au vu de cette délibération feront l'objet d'une inscription sur le prochain budget primitif.

VOTE	POUR	CONTRE	BLANC
	7	0	0

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que dessus.

2025/29 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND SENONAI

Madame Le Maire rappelle que l'ensemble des conseillers a eu communication, le 17 Octobre 2025, du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-5 et D.2224-3 ;

VU l'article D2224-1 du Code général des collectivités territoriales indiquant que le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement doit être présenté au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ;

VU la délibération n°DEL250925700022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais en date du 25 septembre 2025 relative au rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement au titre de l'année 2024 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Considérant que chaque Conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel, mentionné à l'article D.2224-1 du Code précité, adopté par cet établissement.

En vertu de l'article L.2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales, il revient au président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets.

Le 25 septembre dernier, le Conseil communautaire de l'agglomération du Grand Sénonais à approuver le rapport du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers 2024.

Ainsi, chaque commune membre a réceptionné le 15 octobre dernier ledit rapport.

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais assure des missions essentielles pour la vie quotidienne : l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif.

Le rapport annuel est un document produit tous les ans par les services de l'eau et de l'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

C'est un document public qui répond à une exigence de transparence interne mais également à une exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à tous moments.

Il introduit également des indicateurs de performance qui offrent aux services un référentiel pour les engager dans une démarche de progrès et évaluer leur inscription dans une stratégie de développement durable.

En 2024, les résultats sont positifs. Le service de l'eau potable a atteint un rendement de 73,42 %, grâce à des investissements importants de plus de 2,3 millions d'euros pour moderniser les réseaux, les stations et les réservoirs. Pour l'assainissement collectif, plus de 2,1 millions d'euros ont été investis, et les 8 stations d'épuration sont toutes conformes à la réglementation.

Enfin, pour l'assainissement non collectif, 562 contrôles ont été réalisés, garantissant la qualité du service.

Ces actions concrètes démontrent l'engagement du Grand Sénonais pour moderniser ses infrastructures, préserver l'environnement et garantir un service public fiable et de qualité aux habitants.

Le rapport annuel 2024 présente des informations techniques et financières portant sur les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais :

- Eau potable : production, stockage et distribution ;
- Assainissement collectif : collecte et épuration des eaux usées ;
- Assainissement non collectif : contrôles de conformité.

Concernant le service Eau potable, les éléments à retenir pour l'année 2024 sont les suivants. Le rendement a évolué pour atteindre un taux global de 73,42 % grâce entre autres, à un taux de renouvellement des réseaux de 0,80% ce qui correspond à 2 104 153 € HT d'investissements pour moderniser le patrimoine réseau. Les travaux dans les stations et réservoirs ont représenté un investissement de 206 233 € H.T.

Le prix de l'eau a augmenté et s'élève à 1,56 € HT. par m³.

Concernant le service assainissement, les investissements ont été également importants : 1 500 279 € HT pour les réseaux et 624 377 € HT pour les stations d'épuration.

Par ailleurs, suite au bilan annuel, les 8 stations d'épuration ont été déclarées conformes à la réglementation. Le prix de la redevance assainissement a augmenté et s'élève à 2,21 € HT/m³.

Concernant le service d'assainissement non collectif, 562 contrôles de conformité ont été effectués, ce qui a généré une recette de 85 525 € HT.

Ceci étant exposé, le Conseil municipal est invité à :

ARTICLE 1 :

PRENDRE ACTE du rapport annuel sur la qualité et le prix des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais pour l'année 2024, ci-annexé.

ARTICLE 2 :

TRANSMETTRE la présente délibération au secrétariat général de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Annexe

Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement année 2024.

DECIDE

- **APPROUVE** la présentation du rapport annuel sur la qualité et le prix des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2024, ci-annexé.
- **TRANSMETS** la présente délibération au secrétariat général de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que dessus.

2025/30 : DECHETS – RAPPORT DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS 2024

Madame Le Maire rappelle que l'ensemble des conseillers a eu communication, le 17 Octobre 2025, du rapport du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-17-1 et D.2224-3 ;

VU l'article D2224-1 du Code général des collectivités territoriales indiquant que le rapport du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers doit être présenté au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

VU la délibération n°DEL250925700023 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais en date du 25 septembre 2025 relative au rapport du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers au titre de l'année 2024 ;

Considérant que chaque Conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel, mentionné à l'article D. 2224-1 du Code précité, adopté par cet établissement.

En vertu de l'article L. 2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales, il revient au président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets. Le 25 septembre dernier, le Conseil communautaire de l'Agglomération du Grand Sénonais a approuvé le rapport du service public de prévention et de gestion des déchets ménager 2024. Ainsi, chaque commune-membre a réceptionné le 15 octobre dernier ledit rapport.

Il a pour objectif principal d'apporter aux usagers et aux élus une vision claire du service rendu et une meilleure connaissance des principaux éléments constitutifs du coût de cette prestation. Ce rapport porte sur l'ensemble des informations correspondant aux indicateurs techniques et financiers du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, soit :

- les indicateurs techniques concernent notamment le nombre d'habitants desservis (61 253), les types de collectes proposées (porte à porte ou apport volontaire) et les exutoires des différents déchets (incinération, centre de tri, plateforme de compostage...) ;
- les indicateurs financiers se rapportent aux modalités d'exécution du service de gestion des déchets, au montant annuel global des dépenses et recettes et à leurs modes de financement.

En 2024, la production totale de déchets ménagers a atteint 37 241 tonnes, ce qui correspond à une production moyenne de 608 kg par habitant contre 619 en 2023. Parmi ces déchets, les déchets résiduels représentent 230 kg par habitant, un chiffre encore éloigné de l'objectif fixé par le SRADDET 2025, qui est de 151 kg par habitant.

De plus, la production de végétaux s'élève à 90 kg par habitant, avec un objectif de réduction à 60 kg par habitant d'ici 2025. Le taux de valorisation des déchets atteint 96%, un chiffre encourageant en matière de gestion durable. Le montant total de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) en **2024** s'élève à **8 368 917€**, avec un taux fixé à 10,79%. Ces indicateurs montrent l'importance des efforts à poursuivre pour atteindre les objectifs environnementaux fixés.

Par ailleurs, l'année **2024** a été marquée par l'arrivée d'une benne de collecte électrique.

Aussi, afin d'aider les usagers dans leur geste de tri, l'intelligence artificielle a été incluse dans la prestation avec la mise en œuvre de caméras dotées d'intelligence artificielle dans les trémies des camions. Cela permet de caractériser en temps réel les bacs de tri-sélectif et ordures ménagères. Grâce à ces informations, les ambassadeurs de tri interviennent de façon plus précise pour les actions de sensibilisation.

L'exploitation de l'usine a été marquée par les travaux de ramonage par micro-explosion pour le nettoyage des tubes des chaudières. Ces travaux permettent de réduire les arrêts de l'usine contre l'encrassement des chaudières.

L'exploitation des déchèteries a évolué avec la reprise en totalité du transport des bennes en régie en octobre **2024**, et avec une harmonisation des horaires d'ouverture sur les 3 sites. L'Agglomération a contractualisé avec des éco-organismes pour la mise en place des filières « produit de chantier et matériaux du bâtiment ».

Enfin, le volet prévention de la gestion du service a connu une avancée avec la définition de la politique de gestion des biodéchets et son accompagnement financier avec l'ADEME et la Région Bourgogne Franche-Comté. Un travail a été réalisé avec 4 collèges du territoire pour la réduction du gaspillage alimentaire.

Le rapport annuel constitue un document public répondant à une exigence de transparence interne et vis-à-vis de l'usager.

Ceci étant exposé, le Conseil municipal est invité à :

ARTICLE 1 :

PRENDRE ACTE du rapport annuel du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais pour l'année 2024 annexé.

ARTICLE 2 :

TRANSMETTRE la présente délibération au secrétariat général de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Annexe :

Rapport du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers pour l'année 2024 (SPPGD)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

- **PREND ACTE** du rapport annuel du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais pour l'année 2023 annexé,
- **TRANSMETS** la présente délibération au secrétariat général de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que dessus.

2025/31 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND SENONAI : RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Madame Le Maire rappelle que l'ensemble des conseillers a eu communication le 5 Novembre 2025 du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur les exercices 2018 et suivants.

Ce rapport a été notifié par la Chambre au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais qui l'a présenté à son assemblée délibérante.

Madame Le Maire présente une synthèse du document et précise que ce rapport doit faire l'objet d'un débat au sein du Conseil.

Le Conseil Municipal, sans observations

DÉCIDE

- **Prends acte** du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur les exercices 2018 et suivants de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que dessus.

2025/32 : ABANDON AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA PARCELLE X 261

Madame Le Maire expose au Conseil que Monsieur HOGUET a déclaré par courrier recommandé avec accusé réception en date du 29/10/2025 abandonner sa parcelle cadastrée X 261, s'agissant d'une zone humide de prescription « espace boisé classé », en zone inondable de la Vanne et en ZNIEFF II.

La jurisprudence constitutionnelle (décision du Conseil Constitutionnel n°2022-995 QPC du 25 mai 2022) établit clairement que de tels abandons ne sont pas subordonnés à l'acceptation de la commune.

Madame Le Maire tenait toutefois à en informer son Conseil et lui demander de prendre et de l'autoriser à signer tous documents inhérents à cet abandon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

- **Prends acte** de l'abandon de la parcelle de Mr HOGUET au profit de la commune,
- **Autorise** Mme Le Maire ou son représentant à signer tous documents inhérents à cet abandon.

VOTE	POUR	CONTRE	BLANC
	7	0	0

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que dessus.

2025/33 : INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR DE PIZZA SUR LA COMMUNE

Madame Le Maire informe le Conseil de la visite en mairie de Messieurs PROTAT et CAMPINO, franchisés de l'enseigne « Gang of Pizza », afin de proposer à la commune l'installation d'un distributeur de pizzas sur le domaine public près du lavoir sur la RD 660.

Une convention serait signée entre Monsieur PROTAT et Monsieur CAMPINO et la commune de MĀLAY-LE-PETIT représentée par Mme Le Maire et rapporterait 200 € par mois à la commune.

Cette convention serait d'une durée initiale de trois ans, à compter du 15/01/2025, et serait renouvelée tacitement par périodes successives d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

- **N'accepte pas** l'implantation d'un distributeur de pizzas à l'endroit projeté pour des raisons de sécurité liés à la RD660,

VOTE	POUR	CONTRE	BLANC
	1	5	1

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que dessus.

2025/34 : AUTORISATION DE VENDRE UN BIEN MOBILIER COMMUNAL

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens ;

Vu l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal ;

Considérant que la commune souhaite vendre une débroussailleuse,

Considérant que la débroussailleuse a été achetée avant 1999 et qu'elle n'en a plus l'utilité au sein de la commune ;

Considérant l'offre d'acquisition, formulée par Mr EGAUX Fabrice, reçue en mairie le 07 novembre 2025 au prix de 500.00 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

- **Autorise** la vente de la débroussailleuse au prix énoncé ci-dessus ;
- **Autorise** Mme le maire ou son représentant à réaliser cette vente aux prix et conditions précités et à signer toutes les pièces nécessaires à la vente ;
- **Dit que** cette recette sera portée au budget principal 2025 au compte et que le bien mobilier vendu sera sorti du patrimoine communal.

VOTE	POUR	CONTRE	BLANC
	7	0	0

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que dessus.

2025/35 : ACTUALISATION DE LA DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2241-1, L.1311-13 et L.5216-5 ;

VU la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Senonais, et notamment sa compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU la délibération n° DEL 170706420005 du Conseil communautaire du 6 juillet 2017 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU définies dans les documents d'urbanisme en vigueur et déléguant l'exercice de ce droit de préemption urbain aux communes ;

VU la délibération n° DEL 221215200001 du Conseil communautaire du 15 décembre 2022 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et son volet habitat à 27 communes ;

VU la délibération n° DEL 230216200006 du Conseil communautaire du 16 février 2023 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU définies dans le plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Sénonais ;

VU la délibération n° DEL250925800003 du Conseil communautaire du 25 septembre 2025 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU à l'exclusion des parcelles pouvant entrer dans le champ de la compétence obligatoire n°2 de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais relatif au développement économique ;

Considérant que la loi ALUR a clarifié les dispositions relatives au droit de préemption urbain, stipulant que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que le droit de préemption urbain (DPU) est un outil essentiel de maîtrise foncière permettant de favoriser les politiques d'aménagement du territoire et de répondre aux objectifs de mixité sociale et de développement maîtrisé ;

Considérant que l'approbation du PLUi-H rend nécessaire l'adaptation du périmètre d'exercice du DPU aux nouvelles zones d'urbanisation définies ;

Considérant que depuis le 27 mars 2017, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais est devenue, conformément à la Loi ALUR, compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et, parallèlement, compétente de plein droit, conformément à l'article L211-2 alinéa 2 du Code de l'urbanisme, pour instaurer et exercer le droit de préemption urbain ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais avait par délibération du Conseil communautaire en date du 16 février 2023, institué le DPU et en avait délégué l'exercice aux communes, sur les zones U et AU définies dans le plan de zonage du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Sénonais ;

Considérant que certaines parcelles situées en zone U et AU sont aujourd'hui identifiées comme relevant de la compétence obligatoire n°2 de la Communauté d'Agglomération au titre du développement économique notamment les parcelles identifiées en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'exclure les parcelles entrant dans le champ de la compétence obligatoire n°2 de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais relevant du développement économique de la délégation communale afin de préserver la cohérence des interventions économiques de la collectivité ;

Considérant par conséquent l'intérêt pour la commune d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du territoire communal en excluant les parcelles relevant de facto de la compétence n°2 de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ;



L'ESSENTIEL : Cette délibération actualise la délégation du droit de préemption urbain (DPU) aux communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais. Elle s'inscrit dans le cadre réglementaire du Code de l'urbanisme (articles L.211-1 et suivants) et de la loi ALUR, qui confère à l'EPCI compétent en matière de PLU la compétence de plein droit pour instituer et exercer le DPU.

Elle confirme l'institution du DPU sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi-H, tout en excluant expressément les parcelles concernées par la compétence obligatoire n°2 de la CAGS relevant du développement économique du territoire notamment les parcelles identifiées en annexe de la présente délibération. Cette mesure vise à préserver la cohérence des politiques d'aménagement et de développement économique à l'échelle du territoire.

La présente délibération vise à entériner l'acceptation, par la commune, de la délégation du droit de préemption urbain (DPU) telle qu'actualisée par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais dans le cadre de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

Cette actualisation porte sur l'application du DPU sur les zones U et AU du PLUi-H, à l'exclusion des parcelles concernées par la compétence obligatoire n°2 de la CAGS relevant du développement économique du territoire intercommunal notamment les parcelles identifiées en annexe de la présente délibération.

Fondé sur les articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, ainsi que sur les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014, le droit de préemption urbain est un outil essentiel pour les collectivités. Il leur permet de maîtriser le foncier afin de répondre aux enjeux de mixité sociale, de production de logements, de préservation des espaces naturels, de renforcement des équipements publics et d'amélioration du cadre de vie.

Pour la commune, accepter cette délégation présente un double intérêt stratégique. D'une part, elle conserve une capacité d'action directe sur les cessions immobilières, ce qui facilite la mise en œuvre de ses politiques locales d'aménagement. D'autre part, elle bénéficie d'un outil réactif et opérationnel pour éviter la spéculation foncière ou orienter les projets vers des usages cohérents avec le projet communal.

L'exclusion des parcelles à vocation de développement économique, compétence intercommunale, garantit une articulation claire des responsabilités et évite tout risque de chevauchement entre les politiques d'aménagement urbain et économique. Ainsi, la commune dispose d'un levier adapté à ses objectifs tout en respectant les compétences stratégiques de l'EPCI.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

ACCEPTER la délégation du droit de préemption urbain de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais sur l'ensemble des zones U et AU du PLUi-H de la commune de MÂLAY-LE-PETIT à l'exception des parcelles entrant dans le champ de compétence du développement économique de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

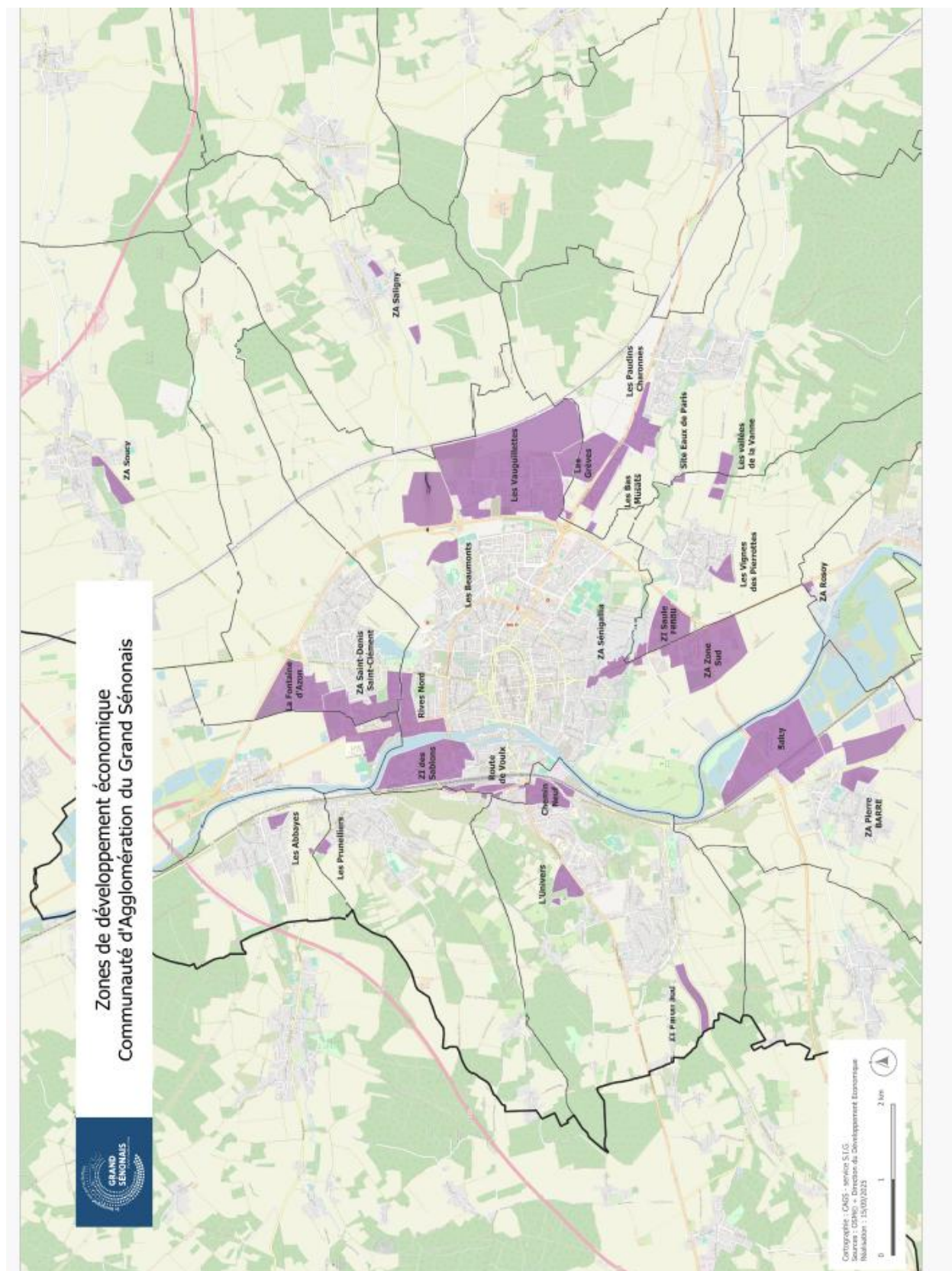
Article 2 :

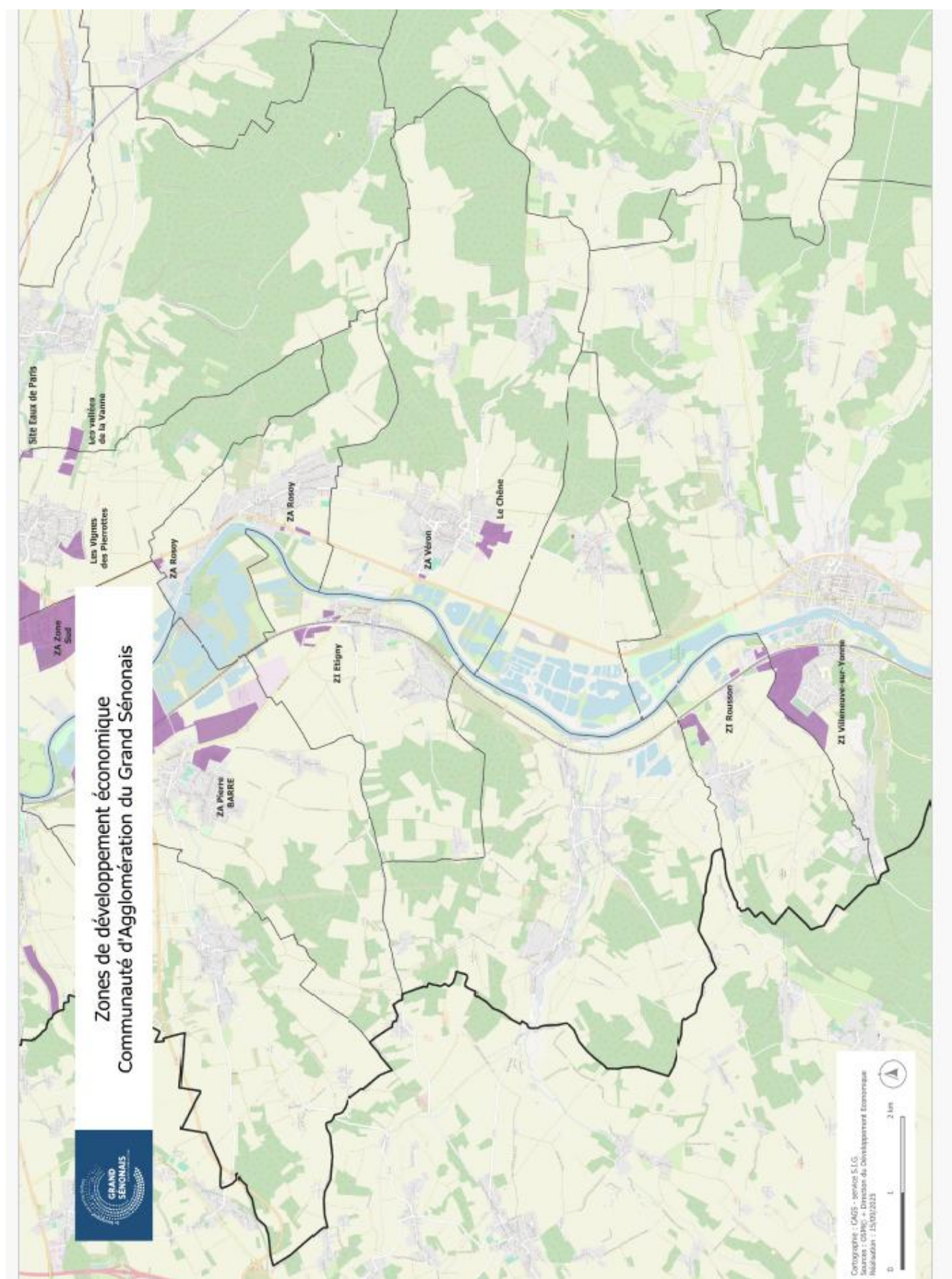
PRECISER que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par le Code de l'urbanisme.

Article 3 :

AUTORISER le Maire à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe : Cartographie





Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

- **Accepte** la délégation du droit de préemption urbain de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais sur l'ensemble des zones U et AU du PLUi-H de la commune de MÂLAY-LE-PETIT à l'exception des parcelles entrant dans le champ de compétence du développement économique de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

- **Précise** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par le Code de l'urbanisme.

- **Autorise** le Maire ou son représentant à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE	POUR	CONTRE	BLANC
	7	0	0

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que dessus.

2025/36 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Madame Le Maire expose aux membres du Conseil la demande de subvention émise par les « Restos du Cœur ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE

- **D'attribuer** et de verser une subvention d'un montant de 200.00 euros.

VOTE	POUR	CONTRE	BLANC
	7	0	0

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que dessus.

2025/37 : PERIODICITE DU VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

La délibération 2021.01.4.5 du 30 janvier 2021 ne prévoyait qu'un versement mensuel.

Il est demandé au Conseil de modifier la périodicité du versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) à savoir, au choix du salarié, mensuellement ou annuellement (versement effectué en janvier).

Tous les autres termes de la délibération 2021.01.4.5 restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE

- **Accorder** le changement demandé sur la délibération 2021.01.4.5 ;
- **Dit que** le choix appartiendra au salarié de choisir sa périodicité de versement.

VOTE	POUR	CONTRE	BLANC
	7	0	0

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que dessus.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Urbanisme dossiers en cours :

Madame Le Maire présente au Conseil les demandes reçues en mairie :

- Trois demandes de certificats d'urbanisme :
 - o Les Nonvalles,
 - o L'île du Moulin,
 - o Au profit de la commune suite à la dissolution du Syndicat de la Basse Vanne (0X-0166 ZK-0022 ZI-0073 0X-0167 0X-0170 0X-0171),
- Une demande de certificat d'urbanisme opérationnel :
 - o Projet de construction d'une maison d'habitation d'une superficie d'environ 100 m2 sur la parcelle AE0247 à proximité du Chemin du Bas de l'Eglise.
- Une déclaration d'intention d'aliéner
 - o Parcelle X194
- Une déclaration préalable :
 - o Changement de velux, augmentation de la hauteur de la barrière côté voisin.
- SAFER Lincet/Bosquet Du Lys

Informations

Les dossiers à transmettre aux élus étant de plus en plus volumineux, nous passerons par l'application We Transfer ou une autre compatible.

Les élus ne connaissant pas ces applications, pourront passer à la mairie pour avoir une démonstration par notre secrétaire de mairie.

Préparation du goûter intergénérationnel

Les élus sont invités à venir préparer la salle le samedi 06 décembre 2025 au matin, entre 09h00 et 11h00 et à organiser l'évènement l'après-midi de 15h00 à 18h00.

Installation de capteur de particules

Un capteur de particules a été installé Route de Genève, cela permettra de mesurer le taux de particules fines dans l'air et la pollution sur la commune.

Salon des Maires

Lors du Salon des Maires de novembre 2025, les élus ont commandés deux tables de pique-nique à installer sur l'espace de loisirs

Questions diverses :

Mme COLLOT a été questionnée concernant la végétation envahissante d'une maison Route de Genève. La commune s'est déjà inquiétée de ce problème et a transmis les coordonnées utiles à la résolution de cette situation.

Les conseillers n'ayant plus de question, la séance est levée à 21h10

COMMUNE DE MALAY-LE-PETIT

CONSEIL MUNICIPAL

- RECAPITULATIF DE SEANCE

Vendredi 21 Novembre 2025

2025/28 DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Transmis en sous-préfecture le 26 novembre 2025

- Publié le 26 novembre 2025

2025/29 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND SENONAI.

_ Transmis en sous-préfecture le 26 novembre 2025

- Publié le 26 novembre 2025

2025/30 RAPPORT DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS 2024

Transmis en sous-préfecture le 26 novembre 2025

- Publié le 26 novembre 2025

2025/31 RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALES DES COMPTES SUR LES EXERCICES 2018 ET SUIVANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND SENONAI

Transmis en sous-préfecture le 26 novembre 2025

- Publié le 26 novembre 2025

2025/32 ABANDON AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA PARCELLE X 261

Transmis en sous-préfecture le 26 novembre 2025

- Publié le 26 novembre 2025

2025/33 INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR DE PIZZAS SUR LA COMMUNE

Transmis en sous-préfecture le 26 novembre 2025

- Publié le 26 novembre 2025

2025/34 AUTORISATION DE VENDRE UN BIEN MOBILIER COMMUNAL

Transmis en sous-préfecture le 26 novembre 2025

- Publié le 26 novembre 2025

2025/35 ACTUALISATION DE LA DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Transmis en sous-préfecture le 26 novembre 2025

- Publié le 26 novembre 2025

2025/36 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Transmis en sous-préfecture le 26 novembre 2025

- Publié le 26 novembre 2025

2025/37 PERIODICITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Transmis en sous-préfecture le 26 novembre 2025

- Publié le 26 novembre 2025

TABLE DE SIGNATURE DE SEANCE

OBSERVATIONS	SIGNATURES	
	Maire	Secrétaire de séance
	Danielle POUTHÉ	Nicole VINCENT